



Fiche d'information concernant l'initiative pour le renvoi des étrangers criminels

Problèmes d'exécution

Problèmes d'exécution techniques

Pour des raisons techniques, des rapatriements sous la contrainte sont actuellement impossibles dans les pays suivants: Algérie (pas d'autorisation d'atterrissage pour les vols spéciaux), Somalie (pas de vols possibles), Erythrée, Ethiopie, Iran, Irak (impossible d'obtenir des documents de voyage de remplacement, resp. ces Etats n'acceptent que les retours volontaires/seuls les retours volontaires sont possibles). Pour le moment il n'est pas non plus possible d'organiser des rapatriements accompagnés par la police vers le Nigéria (suspension des vols spéciaux) et en Guinée (problèmes de politique intérieure). Dans le cadre de la procédure de Dublin, il n'est pas possible non plus en raison de la jurisprudence suisse de renvoyer des personnes en Grèce (pays du premier accueil). Ces problèmes d'exécution doivent être résolus par le DFJP et, plus particulièrement, par le DFAE par la voie bilatérale avec les pays concernés.

Sur le plan matériel, on doit constater **qu'en raison de la clémence (fréquente) des jugements pénaux, la révocation de l'autorisation de séjour – notamment de l'autorisation d'établissement – est souvent impossible ou se heurte à des conditions légales trop restrictives**. Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité, on est régulièrement confronté à la question de savoir s'il ne faudrait pas, dans l'idée d'une première mesure, "brandir la menace" d'un renvoi. Il faut à ce effet tenir compte des conditions individuelles de chaque cas comme l'absence de délit durant le séjour précédent, l'adolescence, la situation familiale (épouse, enfants, etc.), l'intégration, etc.

Le Tribunal fédéral a par ailleurs développé une formule en vertu de laquelle une expulsion n'est possible qu'à partir d'une peine privative de liberté de douze mois au moins. Dans le passé cependant, des tentatives d'obtenir le renvoi de délinquants ayant écopé de peines nettement plus longues (par ex., 48 mois) ont échoué. Il est irréaliste d'envisager des mesures relevant du droit des étrangers en-dessous de cette peine. Il faut également savoir qu'aujourd'hui – contrairement à autrefois où on évaluait les cas de manière rétrospective – les autorités doivent davantage tenir compte du comportement futur du délinquant, ce qui est extrêmement difficile en pratique; l'évaluation peut aussi changer en fonction de la personne qui y procède.

Enfin, il faut, dans la pratique du renvoi, distinguer entre ressortissants UE et ressortissants de pays tiers. Pour les premiers, la barre est manifestement placée plus haut, car la jurisprudence nationale n'est plus la seule référence.

Le contre-projet empêche les expulsions

Contrairement à l'initiative sur le renvoi, le contre-projet ne prévoit pas d'automatisme en matière d'expulsion, car les décisions doivent être analysées quant à leur proportionnalité. Un étranger, qui reçoit un avis d'expulsion de la part de l'Office fédéral de la migration, peut donc recourir. Selon Heinz Brand, président de l'association des offices cantonaux de la migration et chef de l'office de la migration du canton des Grisons, ces recours sont la règle. Si l'affaire est portée devant le Tribunal fédéral, l'expulsion peut être retardée de deux à deux ans et demi (source: "Neue Luzerner Zeitung", 15 octobre 2010).